



Département du Var

**MAIRIE D'AUPS**  
83630

AUPS, le 06 mars 2026

## **PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL**

**Séance du 05 mars 2026**

Monsieur le Maire ouvre la séance à 20h30.

### Présents :

M. FAURE Antoine, Maire

MM. HUGOU Rémy, ROUX Marlène, TERRASSON Marie-Christine, VINCENNELLI Patrick - Adjoints.

MM. BONAVENTURE Marie-Françoise, CIOFI Jean-Pierre, DARTUS Monique, DONAT Béatrice, DUTREY Bernard, FOTTORINO Régine, JAUBERT Léone Monique, MEYERE Xavier, POCLET Cécile, ROUBY Alexandre- Conseillers.

### Absent excusé :

M. PANTEL Bernard

procuration M. VINCENNELLI Patrick

### Absent :

M. GAILLARDO Fernand

Le quorum requis étant atteint, le Conseil Municipal peut valablement délibérer.

Monsieur le Maire demande des volontaires pour assurer le secrétariat de séance, Madame ROUX Marlène se présente et est élue.

## **ORDRE DU JOUR**

### SOMMAIRE :

#### **1 – APPROBATION DU COMPTE-RENDU DU PRÉCÉDENT CONSEIL MUNICIPAL**

#### **2 – URBANISME**

☞ *Bilan de la concertation et arrêt du projet du Plan Local d'Urbanisme*

☞ *Aliénation de la section du Chemin rural en lacune dit des Escadenières, sis Quartier « la Blaquière »*

☞ *Parc photovoltaïque – Convention permettant l'accueil ultérieur de mesures compensatoires environnementales (MCE) en forêt communale d'Aups*

#### **3- CCLGV**

☞ *Convention constitutive de groupement de commande « Mission de suivi – animation du PIG communautaire et de l'OPAH-RU sur le Centre bourg de Aups » - Avenant n°1*

☞ *DFCI – Mandat pour l'établissement d'une servitude de passage et d'aménagement destinés à assurer la pérennité des pistes DFCI L4 - K66 – K69*

#### **4 – JEUNESSE**

☞ *Séjour Seignosse Surf Ados Eté 2026*

## 5 – RESSOURCES HUMAINES

☞ *Délibération de principe autorisant le recrutement d'agents contractuels sur des emplois non permanents pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire ou saisonnier d'activité et pour faire face au remplacement d'un fonctionnaire ou d'un agent non titulaire absent*

## 6 – FINANCES

☞ *Comité Communal des Feux de Forêts – Acquisition de vêtements et demande de subvention auprès du Conseil départemental*

## 7 – QUESTIONS DIVERSES

### 1 – PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL DU 28 JANVIER 2026

Monsieur le Maire rappelle les différents points abordés lors des séances.  
Aucune remarque n'est apportée.

**Adoption par 16 voix POUR, 0 voix CONTRE et 0 abstention**

### 2 – URBANISME

☞ *Bilan de la concertation et arrêt du projet du Plan Local d'Urbanisme*

**Monsieur le Maire donne lecture de la délibération.**

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 et ses décrets d'application qui ont transféré aux communes les compétences en matière d'urbanisme ;

Vu la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains (dite loi SRU) ;

Vu la loi n°2003-590 du 2 juillet 2003 relative à l'urbanisme et à l'habitat qui modifie les procédures et le contenu des documents d'urbanisme (dite loi UH) ;

Vu la loi n°2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement (dite loi ENL) ;

Vu la loi n°2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement (dite loi GRENELLE I) ;

Vu la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement qui a renforcé l'exigence de prise en compte, par les documents d'urbanisme, des objectifs de développement durable (dite loi GRENELLE II) ;

Vu l'ordonnance n° 2011-1539 du 16 novembre 2011 relative à la définition des surfaces de plancher prises en compte dans le droit de l'urbanisme et son décret d'application n°2011-2054 du 29 décembre 2011 ;

Vu l'ordonnance n°2011-1916 du 22 décembre 2011 relative à certaines corrections à apporter au régime des autorisations d'urbanisme et son décret d'application n°2012-274 du 28 février 2012 ;

Vu l'ordonnance n°2012-11 du 5 janvier 2012 portant clarification et simplification des procédures d'élaboration, de modification et de révision des documents d'urbanisme ;

Vu le décret n°2013-142 du 14 février 2013 pris pour l'application de l'ordonnance n°2012-11 du 5 janvier 2012 ;

Vu la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové qui a favorisé la densification en zone urbaine pour construire là où sont les besoins, lutté contre l'étalement urbain et accompagné le développement de l'habitat léger (dite loi ALUR) ;

Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt ;

Vu l'ordonnance n° 2015-1174 du 23 septembre 2015 relative à la partie législative du livre Ier du code de l'urbanisme ;

Vu la loi n°2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques (dite loi Macron) ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant sur la nouvelle organisation territoriale de la République (dite loi NOTRE) ;

Vu la loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique et la croissance verte ;

Vu les lois Montagne 1 n°85-30 du 9 janvier 1985 et Montagne 2 n°2016-1888 du 28 décembre 2016, et notamment l'article L.122-5 ;

Vu la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 dite « loi Égalité et Citoyenneté » (le prononcé du sursis à statuer reculé postérieurement au débat sur les orientations générales du PADD du PLU) ;

Vu la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (dite loi ELAN) ;  
 Vu la loi n°2021-1104 du 22 août 2021 dite « loi climat et résilience » fixant des objectifs de réduction de l'artificialisation par tranche de 10 années afin d'atteindre le zéro artificialisation nette (ZAN) en 2050 ;  
 Vu la loi n°2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables ;  
 Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), notamment son article L 2121-29 ;  
 Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.101-1, L.101-2, L.151-1 et suivants, R.151-1 et suivants et L.153-14 ;  
 Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 103-2 à L. 103-7, L. 104-1 à L. 104-6, L. 153-14 à L. 153-18 et R. 153-3 à R. 153-7 ;  
 Vu le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur approuvé par arrêté préfectoral le 15 octobre 2019, et modifié par arrêté préfectoral le 3 juillet 2025 ;  
 Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Bassin Rhône-Méditerranée 2022-2027 ;  
 Vu le Schéma de Cohérence Territorial de la Communauté de Communes Lacs et Gorges du Verdon approuvé par délibération le 10 février 2026 ;  
 Vu la délibération du conseil municipal n°2016-114 du 20 décembre 2016 prescrivant la révision générale du PLU de la commune ;  
 Vu la délibération du conseil municipal n°2023-58 du 4 mai 2023 prescrivant la révision générale du PLU de la commune ;  
 Vu la délibération du conseil municipal n°2025-96 du 26 août 2025 prescrivant la révision générale du PLU de la commune ;  
 Vu le débat au sein du Conseil municipal sur les orientations générales du Plan d'Aménagement et de Développement Durable, en date du 27 septembre 2024 ;  
 Vu la délibération n°2024-91 du 27 septembre 2024 actant le débat sur les orientations générales du Plan d'Aménagement et de Développement Durable ;  
 Vu les réunions associant les personnes publiques tenues les :  
 - lundi 3 juillet 2023 à 14h00  
 - mardi 19 décembre 2023 à 14h30  
 - lundi 15 décembre 2025 à 14h30  
 Vu les réunions publiques suivies de débats tenues le :  
 - lundi 3 juillet 2023 à 18h30  
 - mardi 19 décembre 2023 à 18h30  
 - lundi 15 décembre 2025 à 18h00  
 Vu le dossier de PLU joint à la présente délibération, comportant le rapport de présentation incluant le diagnostic et l'évaluation environnementale, le projet d'aménagement et de développement durable, les orientations d'aménagement et de programmation, les pièces écrites du règlement, les documents graphiques et les annexes générales ;

**CONSIDERANT** les objectifs de la révision du PLU fixés dans les délibérations n°2016-114 du 20 décembre 2016, n°2023-58 du 4 mai 2023 et n°2025-96 du 26 août 2025, à savoir :

- **Prendre en compte les nouvelles dispositions législatives (lois ALUR, Grenelle I et II, Macron, Climat et Résilience, etc.) ;**  
 La révision du PLU a permis d'intégrer l'ensemble des dispositions législatives depuis la dernière révision de 2013, que ce soit au niveau réglementaire, de l'évaluation environnementale, des approches foncières, etc.
- **Mettre en compatibilité le PLU avec le contexte réglementaire (SRADDET, SCOT) ;**  
 La révision du PLU a été menée en prenant en compte les documents cadres supérieurs approuvés ou en cours d'élaboration/modification. Le Tome 3 du rapport de présentation intègre une analyse détaillée de la compatibilité du PLU avec ces documents (ainsi que d'autres plans et programmes).  
 L'application de la loi Climat et résilience et des objectifs régionaux donnés dans le SRADDET, avec l'analyse foncière intégrée au rapport de présentation, a été travaillée et validée avec les services de l'Etat.  
 En découle une définition des zones urbaines et à urbaniser en adéquation avec les objectifs de sobriété foncière et de réduction de la consommation d'espace.  
 Le PLU assure un équilibre entre densification et extension de l'enveloppe urbaine.
- **Limiter le mitage et l'étalement urbain au regard des lois montagne 1 et 2 ;**

La définition des enveloppes urbaines, et par conséquent des zones urbaines (U) du PLU s'est basée notamment sur les critères édictés par la loi Montagne, avec l'application du principe de continuité de l'urbanisation (prise en compte des critères donnés dans le guide de la région PACA de 2014)

- **Répondre à l'urgence climatique : réviser l'état initial de l'environnement et y intégrer les analyses relatives à la consommation d'espace et au SRCE et du plan climat air énergie, réviser l'évaluation environnementale du PLU, favoriser la sobriété énergétique ;**

La prise en compte de l'environnement et du changement climatique est au cœur du projet communal, et décliné dans l'axe 3 du PADD « territoire préservé » avec 4 objectifs incluant la question énergétique.

La révision du PLU a permis d'élaborer un nouvel état initial de l'environnement (Tome 2 du rapport de présentation) et le projet de PLU est soumis à évaluation environnementale (décliné dans le Tome 3 du rapport de présentation). Une trame Verte et Bleue (TVB) a été définie, en cohérence avec celle du Parc Naturel Régional du Verdon, et déclinée réglementairement (à travers des outils de protection, des zonages, dans les OAP).

La trajectoire de sobriété foncière a constitué un fil rouge de la démarche : cela se traduit par un objectif de l'axe 2 du PADD, « *La sobriété foncière, une nouvelle trajectoire urbaine à fixer en compatibilité avec le cadre législatif* ». Le rapport de présentation (Tomes 1 et 3) développe largement la démarche, que ce soit la méthode utilisée pour définir la consommation foncière, comme les justifications réglementaires démontrant la mise en œuvre de l'objectif du PADD (réduction des zones d'urbanisation, augmentation des protections, etc.).

L'OAP thématique « qualité des aménagements et constructions » vient donner des recommandations importantes pour tendre vers un habitat plus durable (principes du bioclimatisme, prise en compte des besoins en EnR, etc.).

- **Retravailler le zonage et règlement du PLU, notamment au sein des zones urbaines. Dans la délibération de 2016, il avait été indiqué l'objectif d'étudier la réalisation de l'ouverture à l'urbanisation de la zone 2AU ;**

La définition des zones urbaines et à urbaniser, avec l'identification des capacités d'accueil (analyse foncière) répond au besoin de création de nouveaux logements, tout en permettant aux espaces déjà bâtis de se densifier avec l'instauration de règles adaptées.

Les OAP permettent en complément de quantifier et qualifier la production dans les secteurs à enjeux, avec notamment une densité indiquée et des typologies de logements à prévoir.

Concernant la zone 2AU, cette zone ayant été instaurée en 2013, soit il y a plus de 12 ans, la zone ne peut plus faire l'objet d'une ouverture à l'urbanisation (délai des 9 ans passé). Elle a donc été reclassée en zone naturelle.

- **Affirmer la centralité d'Aups, bourg-centre, et redynamiser le centre-ancien avec une politique ambitieuse de résorption de la vacance ;**

L'ambition du nouveau PLU s'inscrit dans la volonté de redynamiser le centre ancien, en accompagnement de l'ensemble des programmes, plans et actions en cours ou à venir (Petite Ville de Demain, ORT, OPAH-RU, PIG).

Cela se traduit par 2 axes du PADD : Axe 1 « Pôle structurant » et axe 2 « village accueillant », avec plusieurs objectifs qui permettent de fixer les ambitions communales, que ce soit en terme de politique du logement, économique, que de renforcement des équipements publics.

Le resserrage de l'enveloppe urbaine doit permettre de rendre plus attractif le centre-ancien, en favorisant la production et la requalification de logements.

Le travail engagé sur les espaces publics, sur l'offre de stationnement, et traduit dans le PLU, va participer à l'attractivité du centre ancien.

- **Redéfinir et contenir le développement urbain en privilégiant un développement au plus près du village, réajuster l'enveloppe urbaine du PLU, retravailler les densités selon le niveau d'équipements et selon les incidences paysagères, favoriser la densification des parcelles sous exploitées (afin de réduire la consommation foncière) ;**

L'élaboration du PLU permet de fixer une enveloppe urbaine, validée par les services de l'Etat.

Le projet de PLU vient redéfinir un zonage en cohérence avec les objectifs de sobriété foncière, et en adéquation avec les principes de la loi Montagne. Ainsi, ce sont 77 ha de zones urbaines qui sont reclassées soit en zones naturelles, soit en zones urbaines mais avec uniquement des possibilités d'extensions de constructions existantes. La redéfinition des zones urbaines s'est également appuyée sur 2 principaux critères : le maintien de la qualité paysagère, et d'accessibilité par les réseaux (dont la défense incendie).

- **Requalifier les zones Na, étudier l'émergence de projets à traduire en STECAL ;**  
Les zones Na ont été étudiées et redéfinies en fonction des enjeux fonciers, paysagers, environnementaux, d'accessibilité.  
Un atelier agricole a été organisé pour analyser les besoins des agriculteurs et retranscrire les attentes dans le nouveau PLU. Aucun STECAL n'est apparu nécessaire.
- **Prendre en compte les besoins en matière d'équipements, de circulation, etc., poursuivre le développement des modes de circulation alternatifs et favoriser la mobilité douce ;**  
Cet objectif a été retranscrit dans le PADD, les emplacements réservés ont été revus et adaptés.  
L'OAP des Uchanes et l'OAP thématique apportent des précisions sur ces éléments.
- **Intégrer le projet participatif de réalisation d'une centrale photovoltaïque ;**  
Le projet de parc solaire au sol a fait l'objet d'une déclaration de projet approuvée en juin 2025. Le projet de PLU reprend l'ensemble des éléments réglementaires modifiés pour la création de la zone NPv (zonage, règlement, OAP).
- **Conforter la zone d'activités des Uchanes comme pôle d'emploi intercommunal ;**  
L'axe 1 du PADD réaffirme la volonté de conforter l'économie locale.  
La zone d'activités est confortée, le zonage est adapté pour prendre en compte la réalité des activités implantées. L'OAP des Uchanes vient en complément des règles de la zone UE.

**CONSIDERANT** les 3 orientations et les 12 objectifs de la révision du PLU fixés dans la délibération n°2024-91 du 27 septembre 2024 actant le débat sur les orientations générales du Plan d'Aménagement et de Développement Durable, à savoir :

**AXE 1 : CENTRALITE - Un pôle structurant du Haut-Var à conforter dans son rôle de centralité**

- Objectif 1 - Améliorer l'offre en équipements publics pour les besoins de la commune et de son territoire
- Objectif 2 - Conforter l'économie locale, vecteur d'attractivité et de réponse aux besoins des habitants
- Objectif 3 - Permettre un développement démographique en adéquation avec les ambitions du SCoT
- Objectif 4 - Répondre aux besoins en logements, diversifier et innover pour mieux préparer l'avenir

**AXE 2 : EQUILIBRE - Un village accueillant aux qualités urbaines et paysagères à mieux prendre en compte**

- Objectif 1 - Redonner sa place au centre ancien et le rendre attractif pour tous
- Objectif 2 - Privilégier une structure urbaine qui allie qualité de vie et sobriété foncière
- Objectif 3 - Travailler sur les qualités paysagères de la commune constitutives d'un cadre attractif
- Objectif 4 - Améliorer l'interconnexion entre le centre et les quartiers résidentiels

**AXE 3 : VALORISATION - Un village au cœur du Haut-Var, territoire préservé aux richesses à protéger et valoriser**

- Objectif 1 - S'inscrire dans la protection d'une richesse environnementale et élaborer une stratégie biodiversité à l'échelle communale
- Objectif 2 - Projeter le territoire dans une politique ambitieuse et respectueuse de l'utilisation des ressources naturelles
- Objectif 3 - S'adapter aux risques actuels et à venir
- Objectif 4 - Mieux gérer les impacts du tourisme et maintenir l'attractivité

Le travail de transcription réglementaire (règlement et zonage du PLU) de ces axes et orientations a depuis été réalisé en concertation avec les personnes publiques associées et plus particulièrement avec les services de l'Etat et de la Communauté de Communes Lacs et Gorges du Verdon.

**CONSIDERANT** les modalités de la concertation, associant étroitement les habitants et les autres personnes concernées, conformément aux articles L.103-2 et suivants du code de l'urbanisme qui s'est déroulée conformément aux prescriptions fixées par les délibérations n° n°2016-114 du 20 décembre 2016, n°2023-58 du 04 mai 2023 et n°2025-96 du 26 août 2025.

Délibération n° n°2016-114 du 20 décembre 2016 :

- Une ou plusieurs réunions publiques suivi d'un débat avec la population ;

- Mise en place d'un registre / livre blanc accessible au public, ainsi que les éléments de nature à alimenter une exposition publique durant la durée de révision du PLU ;
- D'une exposition publique ;
- Information du public par les bulletins municipaux, via le site internet de la mairie, des étapes de l'élaboration du PLU.

Délibération n°2023-58 du 04 mai 2023 :

- Deux réunions publiques de présentation suivies d'un débat avec la population ;
- Des rencontres thématiques avec les acteurs du territoire ;
- Mise en place d'un registre papier pour recueillir les observations du public (intégrant en annexe les courriers qui seraient reçus sur une adresse dédiée) ;
- Information du public via le site Internet de la commune ;
- Une exposition publique avant son arrêt.

Délibération n°2025-96 du 26 août 2025 :

Le registre papier en mairie ayant subi des détériorations ayant entraîné la disparition de plusieurs pages, la mairie indique les modalités mises en place pour palier à cette difficulté technique :

- L'ouverture depuis le 15 juillet 2025 d'un nouveau registre d'observations mis à disposition en mairie, aux jours et heures d'ouverture indiqués ci-après :
  - Lundi, Mardi, Jeudi et Vendredi : de 8 h à 12 h et de 13 h 30 à 16 h 30.
  - Mercredi : de 8 h à 12 h.
  - Samedi : de 9 h à 12 h.
- Une communication large (presse, site internet, réseaux sociaux) informant les administrés de la disparition du registre, les invitant à se rendre à nouveau en mairie pour faire valoir leurs observations.

La mairie a procédé régulièrement à une communication sur l'ensemble des supports à sa disposition.

Trois réunions publiques ont été organisées :

- Pour la présentation du diagnostic, le 3 juillet 2023
- Pour la présentation du PADD, le 19 décembre 2023
- Pour la présentation du dossier avant arrêt, le 15 décembre 2025

A cela s'ajoutent :

- Un atelier spécifique avec les agriculteurs mené le 9 juin 2023, précédé d'un questionnaire envoyé aux agriculteurs recensés ;
- Des réunions avec les personnes publiques associées aux étapes clés d'élaboration du PLU : diagnostic (03/07/2023), PADD (19/12/2023) et projet avant arrêt (15/12/2025) ;
- Des réunions de travail complémentaires et des échanges avec les services de l'Etat, les partenaires et autres personnes publiques associées ont permis d'échanger régulièrement sur le projet de PLU, à la fois de façon générale et sur des thématiques spécifiques (ex. : consommation foncière, revitalisation du centre ancien avec l'ORT, le PIG, etc.).

Le bilan complet de la concertation est présenté en annexe à la présente délibération.

**CONSIDERANT** les 6 doléances inscrites sur le registre, les 40 doléances transmises par voie postale et les 4 doléances transmise par voie électronique qui ont été regroupées et traitées de manière transversale lors des réunions de travail portant sur le projet réglementaire ;

**CONSIDERANT** que le projet de révision du PLU est prêt à être transmis pour avis aux personnes publiques associées à son élaboration et mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du code de l'urbanisme ;

**CONSIDERANT** que l'ensemble des documents composant le projet de PLU, dans leur version soumise à arrêt, sont accessibles depuis l'adresse internet suivante : [www.aups.fr](http://www.aups.fr)

Après avoir présenté le bilan de la concertation et le projet d'arrêt de PLU tel qu'annexés à la présente délibération, Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal de bien vouloir tirer le bilan de la concertation et arrêter le projet de PLU.

Oui l'exposé de son Maire,

Après en avoir délibéré,

*Monsieur le Maire, après avoir rappelé les principaux axes des différents lois et règlements qui s'imposent aux PLU, apporte des précisions sur les différents zonages et sur la réduction des zones U (conséquence du respect de la loi Climat Résilience) dont le tableau figure page 205 du tome 3 du rapport de présentation.*

*En ce qui concerne l'évolution (+3 ha) de la zone UE, celle-ci s'explique par une mise en adéquation des constructions existantes.*

*En effet, un permis de construire a été obtenu sur les parcelles D 657 (2380 m<sup>2</sup>) et D 655 (394 m<sup>2</sup>) pour la construction de 3 garages (280 m<sup>2</sup>) qui ont été transformés en commerces.*

*Or, l'article UDb 2-5 du PLU actuel autorise « en secteur UDb, les constructions à usage de bureau, commerce, artisanat dans la limite de 100 m<sup>2</sup> de surface de plancher, sans générer de nuisances incompatibles avec l'habitat ».*

*Monsieur Alexandre ROUBY estime que les articles relatifs au secteur carrière et déchetterie ne sont pas assez restrictifs.*

*Monsieur le Maire donne lecture de l'article N1.1.e relatif à la déchetterie. Aucune objection n'est faite concernant cet article. Il rappelle que la commune d'AUPS a la maîtrise foncière de la parcelle concernée et que, au-delà du PLU, des dispositions spéciales pourront être indiquées dans le bail.*

*En ce qui concerne l'article N.1.1.d (carrières), Monsieur le Maire propose de retirer la phrase « les installations de stockage de déchets non dangereux (ISOND) ; cette disposition est acceptée.*

*Madame Marie-Françoise BONAVENTURE demande de supprimer l'activité carrière de cette zone.*

**VOTE Par 10 voix POUR, 0 voix CONTRE et 6 ABSTENTIONS (Mesdames BONAVENTURE Marie-Françoise, DARTUS Monique, DONAT Béatrice, FOTTORINO Régine, Messieurs DUTREY Bernard et ROUBY Alexandre)**

**DECIDE** de tirer le bilan de la concertation tel qu'il est annexé à la présente délibération

**DECIDE** d'arrêter le projet de révision du PLU de la commune d'AUPS tel qu'il est annexé à la présente délibération exception de l'article N-1.1 d) ;  
A l'article N-1.1 d) du projet de révision tel qu'il est annexé, la phrase « - Les installations de stockage de déchets non dangereux (ISDND). » est supprimée. »

**DIT QUE** la présente délibération sera transmise aux personnes consultées en application des articles L.153.16 et L.153-17 du code de l'urbanisme qui donneront un avis dans les limites de leurs compétences propres, au plus tard trois mois après transmission du projet de plan.  
A défaut de réponse dans ce délai, ces avis sont réputés favorables ;

**DIT QUE** conformément à l'article R.153-6 du code de l'urbanisme, la révision du PLU ne peut être approuvée qu'après avis de la chambre d'agriculture, de l'Institut national de l'origine et de la qualité dans les zones d'appellation d'origine contrôlée et, le cas échéant, du Centre national de la propriété forestière lorsqu'il prévoit une réduction des espaces agricoles ou forestiers. Ces avis sont rendus dans un délai de trois mois à compter de la saisine. En l'absence de réponse à l'issue de ce délai, l'avis est réputé favorable.

**DIT QUE** le projet de plan et son rapport de présentation sera soumis à l'autorité environnementale en application de l'article L. 104-6 du code de l'urbanisme ;

**DIT QUE** la présente délibération sera notifiée aux personnes publiques associées suivantes visées aux articles L.132-7, L.132-9 et L.132-10 du code de l'urbanisme :

- au Préfet du Département du Var,
- au président du Conseil Régional,
- au président du Conseil Départemental du VAR,
- au président de la Communauté de Communes Lacs et Gorges du Verdon, compétent en matière du SCOT,
- au président du Parc Naturel Régional du Verdon,
- au président de la Chambre de Commerce et de l'Industrie du département du Var,
- au président de la Chambre des Métiers du Département du Var,
- au président de la Chambre d'Agriculture du Département du Var,
- aux présidents des établissements publics de coopération intercommunale voisins compétents (CCPV, DPVA)
- que la présente délibération sera également notifiée aux autres personnes publiques suivantes :
- au Centre National et Régional de la Propriété Forestière (R.113-1)
- à la DDTM du VAR
- à l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine du Var

**DIT QUE** seront consultées à leur demande les personnes publiques prévues aux articles L.132-13 du code de l'urbanisme.

**AUTORISE** Monsieur le Maire, conformément aux dispositions de l'article L.153-11 du code l'urbanisme, à surseoir à statuer, dans les conditions et délai prévus à l'article L.424-1 du code de l'urbanisme, sur les demandes d'autorisation et certificats d'urbanisme concernant les constructions, installations ou opérations qui seraient de nature à compromettre ou à rendre plus onéreuse l'exécution du PLU, dès lors qu'a lieu le débat sur les nouvelles orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables.

**AUTORISE** Monsieur le Maire, après avoir sollicité les avis précités, et après avoir joints les avis qui auront été émis au dossier, à organiser l'enquête publique prévue à l'article L.153-19 du code de l'urbanisme et à tenir le dossier du projet de plan local d'urbanisme à la disposition du public ;

**AUTORISE** Monsieur le Maire, à signer tout acte, décision et document relatif à l'exécution de la présente délibération, notamment à apporter toute réponse ou toute précision utile à l'autorité environnementale, aux personnes publiques associées ou consultées ainsi que, le moment venu, à la commission d'enquête ou au commissaire enquêteur.

**PRECISE** que conformément à l'article L.133-6 du code de l'urbanisme, le dossier de révision du PLU, tel qu'arrêté par le conseil municipal, est tenu à la disposition du public.

**PRECISE** que conformément à l'article R.153-3 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un délai d'un moi. Elle sera en outre publiée au recueil des actes administratifs mentionné à l'article R.2121-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

*☞ Aliénation de la section du Chemin rural en lacune dit des Escadenières, sis Quartier « la Blaquièrre »*  
**Monsieur le Maire donne explication de cette aliénation et précise qu'il sera ensuite fait une proposition aux riverains d'une future acquisition.**

Par délibération n° 2020/120, le Conseil Municipal a approuvé, le 20 novembre 2020, le lancement de la procédure d'aliénation d'une partie du chemin rural désaffecté des Escadenières, sis quartier « La Blaquièrre », au profit des propriétaires riverains des parcelles cadastrées section H n°203 et 1060 appartenant à la famille GAYOL et la parcelle cadastrée section H n°204 appartenant à Madame TUAILLON.

La section en lacune du chemin représente 60 mètres linéaires environ pour une surface approximative de 253 m<sup>2</sup>.

La détermination des surfaces effectives qui seront rattachées à chacune des propriétés riveraines, feront l'objet d'un document d'arpentage du géomètre expert.

Cette section de 253 m<sup>2</sup> a été estimée par le service France Domaine à 8 900 € assortie d'une marge de 10%.

Par arrêté municipal 2021AR002, en date du 9 avril 2021, a été prescrite l'ouverture de l'enquête publique préalable concernant ce projet, en application des dispositions du code de la Voirie Routière et du code Rural et de la Pêche Maritime ainsi que du Code des Relations entre le public et l'administration, avec désignation de monsieur Jean-Michel PORCHER en qualité de commissaire enquêteur.

Au terme de cette enquête, après avoir vérifié l'accomplissement des formalités de publicité collective et notifications individuelles adressées aux propriétaires riverains concernés, assuré les permanences en mairie en recevant les diverses observations du public et procédé à une analyse de chacune d'elles, le commissaire enquêteur a rendu son rapport accompagné de ses conclusions le 22 juin 2021.

Le commissaire enquêteur a ainsi émis le 22 juin 2021, un avis motivé favorable sans réserve à l'aliénation de la section en lacune du chemin rural dit des Escadenières, sis quartier « La Blaquièrre ».

En conséquence, Monsieur le Maire propose aux membres du Conseil de poursuivre la procédure d'aliénation, et notamment de faire procéder au bornage des surfaces qui seront rattachées à chacune des propriétés riveraines et d'engager leur cession.

Vu le Code rural, et notamment son article L. 161-10 ;

Vu le décret n° 76-921 du 8 octobre 1976 fixant les modalités de l'enquête publique préalable à l'aliénation, à l'ouverture, au redressement et à la fixation de la largeur des chemins ruraux, et notamment son article 3 ;

Vu le Code de la voirie routière, et notamment ses articles R. 141-4 à R 141-10 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2241-1 ;

Vu la délibération n°2020-120 en date du 20 novembre 2020 décidant de lancer la procédure de cession prévue par l'article L. 161-10 du Code rural ;

Vu l'arrêté municipal n°2021AR002 en date du 9 avril 2021, ordonnant l'ouverture d'une enquête publique concernant le présent projet ;

Vu l'enquête publique qui s'est déroulée du 10 mai 2021 au 28 mai 2021 ;

Vu le registre d'enquête et les conclusions du commissaire enquêteur ;

Vu l'avis du service France Domaine en date du 27 janvier 2026 ;

Ouï l'exposé de son Maire,

Après en avoir délibéré,

**VOTE Par 16 voix POUR, 0 voix CONTRE et 0 ABSTENTION,**

**APPROUVE** l'aliénation de la section d'une surface approximative de 253 m<sup>2</sup> du chemin rural en lacune dit des Escadenières, sis quartier « La Blaquièrre ».

**DECIDE**

- de demander un accord écrit aux propriétaires riverains sur les dispositions de la vente (prix, mode de financement et nom du notaire acquéreur) préalablement à la conclusion de l'acte notarié ;
- de solliciter Maître Philippe MENARD demeurant au 36, avenue Georges Clémenceau à AUPS (83630) de représenter la Commune dans cette vente ;

**AUTORISE** Monsieur le Maire à mener à bien toutes les démarches nécessaires à la conclusion de cette cession et à signer tout acte s'y rapportant.

☞ Parc photovoltaïque – Convention permettant l'accueil ultérieur de mesures compensatoires environnementales (MCE) en forêt communale d'Aups

Monsieur le Maire rappelle aux membres de l'Assemblée Municipale que la société Ténergie Développement a été lauréate d'un appel à projets de la commune pour le développement d'une centrale solaire au sol dans la forêt communale d'Aups, parcelle cadastrale D392, d'une puissance de 23.3 MWc sur une superficie de 16.62 ha.

La société TENSOL 7, propriétaire de ce parc, est une société intégrée au Groupe TENERGIE qui est présente sur toute la vie d'un parc photovoltaïque.

Ce parc est actuellement à l'instruction. Une partie de ce parc photovoltaïque impacte 1.7 ha d'un habitat fréquenté par l'Engoulevent d'Europe nécessitant de mettre à disposition à la compensation une parcelle d'au moins 5.1 ha.

Le besoin de compensation relatif à ce parc émane d'une prescription du bureau d'études Agence VISU relatif à l'implantation du parc photovoltaïque :

Mettre en œuvre une surface de compensation pour conserver des habitats favorables pour l'engoulevent en principe de précaution.

Il est donc proposé la parcelle D576 d'une surface de 39.8 ha comme parcelle de compensation. Elle se situe en bordure Est de la parcelle D 392 où se situe le projet de parc photovoltaïque.

Le choix de cette parcelle de compensation se justifie par les points suivants :

- Zone géographique identique à la parcelle du projet
- Permet d'assurer la préservation d'une trame verte pouvant être empruntée comme corridor écologique par la faune et notamment par le Loup et les Chiroptères qui transitent entre le Picaillau et le Taurenne.
- Offre des habitats similaires de la parcelle 392 (chênaie verte, pinèdes avec pelouses à Aphyllantes ; pelouses xériques, Figure 111) dont la gestion pourra être encore plus en faveur des espèces visées par la compensation. Les coupes de régénération programmées et les Obligations Légales de débroussaillage des pistes DFCI permettront de créer des clairières avec des pelouses et des garrigues qui sont favorables à l'Engoulevent et à la magicienne dentelée.
- Préserve les populations d'Aristolochie plante hôte de la Diane et la Proserpine, espèces non identifiées pendant les inventaires mais pouvant être potentiellement présentes.

Une promesse de convention entre la commune d'Aups et la société TENSOL 7, en présence de l'ONF, est présentée en annexe. Elle a pour objet d'autoriser le bénéficiaire à mettre en œuvre certaines actions sur les terrains de la Forêt communale d'Aups et de définir les modalités des engagements de la commune en lien avec l'ONF. Elle fixe la contrepartie financière de ces autorisations et engagements ainsi que les modalités de pilotage et de gouvernance pour le suivi du projet.

Il est donc nécessaire d'autoriser le Maire à signer cette promesse de convention avec la société TENSOL 7 en présence de l'ONF.

Où l'exposé de son Maire,  
Vu la promesse de convention présentée en annexe,

Après en avoir délibéré,

**VOTE Par 16 voix POUR, 0 voix CONTRE et 0 ABSTENTION,**

**AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention et tout document s'y rapportant.

### 3- CCLGV

☞ Convention constitutive de groupement de commande « Mission de suivi – animation du PIG communautaire et de l'OPAH-RU sur le Centre bourg de Aups » - Avenant n°1

Monsieur le Maire rappelle que la convention constitutive du groupement de commande relatif à la mission de suivi - animation PIG et OPAH-RU entre la CCLGV et la commune d'Aups est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> juin 2023. Afin de bénéficier des subventions de l'ANAH, il est nécessaire d'apporter les modifications suivantes par avenant :

### Article unique

L'article 5 de la convention initiale est supprimé et remplacé par :

Le coordonnateur est missionné pour :

- Organiser la procédure de mise en concurrence ;
- Signer et notifier le marché de suivi-animation ;
- Assurer le suivi administratif et financier du marché.
- 

Il incombe au coordonnateur de signer, notifier et exécuter le marché dont l'objet est stipulé à l'article 1 au nom de l'ensemble des membres du groupement.

La mission du coordonnateur ne donne pas lieu à une indemnisation.

Chaque membre du groupement de commandes règle les prestations réalisées sur les phases dont il a la charge.

Ainsi, chaque facture sera identifiée et envoyée soit à la Commune d'Aups (OPAH-RU), soit à la Communauté de Communes Lacs et Gorges du Verdon (PIG).

Un tableau récapitulatif du règlement financier des prestations réalisées dans le cadre du groupement de commande figure en annexe 1 dudit avenant.

Ouï l'exposé de son Maire,

Après en avoir délibéré,

**VOTE Par 16 voix POUR, 0 voix CONTRE et 0 ABSTENTION,**

**APPROUVE** les modifications apportées par voie d'avenant n°1 à la convention constitutive de groupement de commande « Suivi-Animation PIG et OPAH-RU »

**AUTORISE** Monsieur le Maire à signer ledit avenant ainsi que toutes pièces se rapportant à la présente décision.

*☞ DFCI – Mandat pour l'établissement d'une servitude de passage et d'aménagement destinés à assurer la pérennité des pistes DFCI L4 - K66 – K69*

Vu l'article L 134-2 du Code Forestier,

Vu l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération de la Communauté de Communes Lacs et Gorges du Verdon en date du 10 février 2026, Considérant que depuis 2014, date de création de la Communauté de Communes Lacs et Gorges du Verdon (CCLGV), la compétence « Gestion du PIDAF » lui a été transférée. A ce titre la création et l'entretien des pistes DFCI (Défense de la forêt contre les Incendies) incombent à la CCLGV.

Considérant que les projets d'établissement et de création de servitude de passage et d'aménagement en matière de lutte contre les incendies sur des pistes DFCI sont mis en place pour assurer exclusivement la continuité des voies de défense contre l'incendie, la pérennité des itinéraires constitués ainsi que l'établissement des équipements de protection et de surveillance des forêts. Ces servitudes permettront d'assurer l'entretien de ces pistes existantes ainsi que l'entretien du débroussaillage.

Considérant que les pistes auront le statut de voies spécialisées non ouvertes à la circulation générale, ce qui exclut la circulation des véhicules non autorisés.

Considérant que l'utilisation sera réservée aux services d'incendie et de secours, aux personnes dépositaires de l'autorité publique et aux ayants droit.

Considérant que ces pistes pourront être utilisées par les propriétaires des parcelles, les ascendants et descendants des propriétaires pour un usage privé, les titulaires de baux sur les parcelles, tant que de besoin, ainsi que les prestataires liés par un contrat avec un propriétaire tels que les chasseurs, dès lors qu'ils ne remettent pas en cause l'intégrité et la fonction première de l'ouvrage.

Considérant que sous réserve de l'accord écrit du propriétaire du fonds servant, les activités de randonnées pédestres, vtt et équestres (ou équivalents) pourront emprunter les ouvrages,

Considérant que sous réserve de l'accord écrit du propriétaire du fonds servant, les activités de débardages et de transport de bois seront autorisées,

Monsieur le Maire propose aux membres du Conseil Municipal :

- De l'autoriser à donner mandat à la Communauté de Communes Lacs et Gorges du Verdon pour établir, déposer et suivre auprès du Préfet du Var la demande d'établissement de servitudes de passage et d'aménagement au titre de l'article L 134-2 du Code Forestiers pour les pistes L 4 – K 66 – K 69.

Où l'exposé de son Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Après en avoir délibéré,

**VOTE Par 16 voix POUR, 0 voix CONTRE et 0 ABSTENTION,**

**AUTORISE** Monsieur le Maire à donner mandat à la Communauté de Communes Lacs et Gorges du Verdon pour établir, déposer et suivre auprès du Préfet du Var la demande d'établissement de servitudes de passage et d'aménagement au titre de l'article L 134-2 du Code Forestiers pour les pistes L4 – K 66 – K 69, dans le cadre de la défense des forêts contre l'incendie et pour toutes les dispositions nécessaires au déroulement de la procédure.

#### **4 – JEUNESSE**

##### ↳ Séjour Seignosse Surf Ados Eté 2026

Monsieur le Maire présente aux membres de l'Assemblée Municipale le projet dressé par le service jeunesse en vue d'un séjour découverte sport et environnement Atlantique surf pour les adolescents, du 06 au 12 juillet 2026 à SEIGNOSSE (Landes).

Ce séjour organisé par la Commune permettrait aux adolescents encadrés par des animateurs d'effectuer une initiation au surf, à la pelote basque, une balade découverte de l'écosystème landais en VTT ainsi qu'une découverte de la forêt landaise avec pause sophrologique et Pilate.

Le coût du séjour comprenant l'hébergement en autonomie dans un camping à Seignosse avec initiation aux activités (surf et pelote basque), stand up, paddle, balade s'élèverait transport aller/retour avec les mini bus et frais de personnel inclus à environ : 570 euros/adolescents sur une base prévisionnelle de 15 adolescents, 2 animateurs et 1 directeur/trice de séjour.

Considérant que ce séjour peut être ouvert aux adolescents des communes environnantes en fonction de l'effectif,

Où l'exposé de son Maire,

Après en avoir délibéré,

**VOTE Par 16 voix POUR, 0 voix CONTRE et 0 ABSTENTION,**

**DECIDE** de fixer la participation des familles à ce séjour comme suit :

##### Séjour Ados :

<b>Séjour SEIGNOSSE SURF ADOS</b>	
Participation familles	285 €

**DIT** que la participation résiduelle sur le coût du séjour après déduction du paiement des parts des familles, des enfants domiciliés sur d'autres territoires, restera à la charge des communes de domiciliation.

## 5 – RESSOURCES HUMAINES

☞ Délibération de principe autorisant le recrutement d'agents contractuels sur des emplois non permanents pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire ou saisonnier d'activité et pour faire face au remplacement d'un fonctionnaire ou d'un agent non titulaire absent

Vu le code général de la fonction publique, notamment ses articles L.332-13, L.332-23-1° et L.332-23-2° ;

Considérant que les besoins des services de la collectivité peuvent justifier l'urgence de recrutements d'agents contractuels sur des emplois non permanents pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité ;

Considérant qu'il peut être fait appel à du personnel recruté en qualité d'agent contractuel pour faire face à des besoins liés à un accroissement saisonnier d'activité ;

Considérant que les besoins du service peuvent justifier le remplacement rapide de fonctionnaires territoriaux ou d'agents contractuels indisponibles ;

Oui l'exposé de son Maire,

Après en avoir délibéré,

**VOTE Par 16 voix POUR, 0 voix CONTRE et 0 ABSTENTION**

**AUTORISE** Monsieur le Maire à recruter des agents non titulaires de droit public pour faire face temporairement à des besoins liés :

- **Au remplacement d'un fonctionnaire ou d'un agent non titulaire**, dans les conditions fixées à l'article L.332-13 du CGFP. Ces contrats sont conclus pour une durée déterminée et renouvelés, par décision expresse, dans la limite de la durée de l'absence du fonctionnaire ou de l'agent contractuel à remplacer ; ils peuvent prendre effet avant le départ de cet agent,
- **A un accroissement temporaire d'activité**, dans les conditions fixées à l'article L.332-23-1° du CGFP, pour une durée maximale de douze mois, compte tenu le cas échéant, du renouvellement du contrat, pendant une même période de dix-huit mois consécutifs,
- **A un accroissement saisonnier d'activité**, dans les conditions fixées à l'article L.332-23-2° du CGFP, pour une durée maximale de six mois, compte tenu, le cas échéant, du renouvellement du contrat, pendant une même période de douze mois consécutifs.

**CHARGE** Monsieur le Maire d'identifier les besoins de recrutement et de déterminer les niveaux de recrutement et de rémunération des candidats selon la nature des fonctions concernées et de leur profil.

**DIT** que la dépense correspondante est prévue au budget primitif de l'exercice 2026.

**AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout document relatif à ces recrutements.

## 6 – FINANCES

☞ Comité Communal des Feux de Forêts – Acquisition de vêtements et demande de subvention auprès du Conseil départemental

Monsieur le Maire rappelle aux membres de l'Assemblée Municipale que le Comité Communal des Feux de Forêts (CCFF) est composé de membres bénévoles, placés sous l'autorité du Maire et a pour missions :

- la prévention,
- la surveillance,
- l'alerte,
- l'information et la sensibilisation du public,
- mais peut également intervenir dans le cadre de sinistres majeurs auxquels la commune peut être exposée.

Aucun membre ne peut partir en patrouille ou intervenir sur le terrain sans être porteur de la tenue règlementaire.

Comme chaque année, Monsieur le Président a fait connaître les besoins du CCFF d'Aups pour l'année 2026, qui s'élèvent à la somme de 875.76 €.

Monsieur le Maire explique que la procédure d'aide à l'habillement est à solliciter directement au Conseil Départemental.

Où l'exposé de son Maire,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2331-4 et L.2331-63,

VU que les Comités Communaux Feux de Forêts et des Réserves Communales de Sécurité Civile du Var ont pour mission, sous l'autorité du Maire de chaque commune, d'assurer toute opération de prévention, de sauvegarde et d'assistance aux communes en cas de survenance d'un sinistre,

Considérant que les membres des Comités Communaux Feux de Forêts et des Réserves Communales de Sécurité Civile du Var sont des bénévoles,

Considérant que le Conseil Départemental du Var subventionne à hauteur de 50 % les tenues vestimentaires (polo, pantalon, veste F1) en faveur des bénévoles.

Après en avoir délibéré,

**VOTE Par 16 voix POUR, 0 voix CONTRE et 0 ABSTENTION,**

**SOLLICITE** l'aide financière auprès du Conseil Départemental pour l'acquisition de tenues vestimentaires en faveur des membres du C.C.F.F. d'Aups d'après le plan de financement suivant à hauteur de 50 %, soit la somme de 437.88 €.

Montant total TTC de la commande (hors FDP) : 875.76 euros

Conseil départemental du Var 50 % : 437.88 euros

Autofinancement commune 50 % : 437.88 euros

**APPROUVE** le plan de financement prévisionnel afférent.

## 7 – QUESTIONS DIVERSES

*Aucune question*

La séance est levée à 22h06.

Le secrétaire,



Marlène ROUX

Le Maire,



Antoine FAURE